



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Evades

Question écrite n° 8912

Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la double démarche que doivent effectuer les évadés de guerre, afin d'obtenir dans un premier temps la carte d'évade et ensuite l'attribution de la médaille correspondante. Les titulaires de la carte de combattant, dont sont honorés les possesseurs de la carte mauve d'évade, sont autorisés, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1930 (art. 3), à porter les insignes de la croix du combattant. C'est pourquoi il lui demande si des règles semblables ne pourraient pas être retenues pour une attribution d'emblée de la médaille des évadés.

Texte de la réponse

Le « titre d'évade », créé par arrêté du 10 juillet 1985, est décerné par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre à toutes les personnes qui se sont évadées d'un lieu de détention gardé par l'ennemi ou les autorités de fait de la seconde guerre mondiale. Ce titre d'évade donne droit à la carte mauve d'évade. La « médaille des évadés », créée par la loi du 26 août 1926, a une toute autre signification. Elle obéit à des règles plus strictes puisque'elle est destinée à récompenser les actes d'évasion d'un camp de prisonniers de guerre régulièrement organisé et militairement gardé ou d'un endroit quelconque, pour les personnes détenues en raison de leur action dans la Résistance ou, enfin, les actes d'évasion qui ont comporté le franchissement clandestin ou périlleux d'un front de guerre ou d'une ligne douanière. En outre, les prisonniers de guerre évadés de camps ou d'établissements situés en France métropolitaine doivent avoir rejoint les rangs d'une organisation de résistance s'ils sont restés en France ou bien, s'ils ont quitté le territoire métropolitain, avoir servi dans les Forces françaises libres. Il ne peut y avoir corrélation, comme c'est le cas pour la carte de combattant et l'insigne correspondant qui relèvent d'une même réglementation, entre l'attribution de la carte d'évade et celle, très strictement réglementée, de la médaille des évadés qui est un titre de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Mariton Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8912

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4311

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 636